



Chardonne, le 23 décembre 2024

Municipalité de Chardonne



**Préavis n° 09/2024-2025 relatif
à une demande de crédit de
CHF 370'000.00 pour la construction
d'un abri forestier**

Au Conseil communal de Chardonne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

OBJET DU PRÉAVIS

Suite à la présentation du projet initial soit le préavis n°17/2023-2024 auprès du conseil communal, ce dernier a exprimé des réserves quant au coût de l'abri forestier, jugé trop élevé dans sa version initiale. Le préavis en question a fait l'objet d'un amendement autorisant la Municipalité à entreprendre la réalisation d'un parcours didactique uniquement et lui accorder à cet effet une dépense extrabudgétaire de CHF 200'000.00.

La Municipalité, ayant à cœur de réaliser ce projet de longue date dans son intégralité, a procédé à une révision complète du projet afin de réduire certaines dépenses, tout en conservant les objectifs fondamentaux et la qualité de l'expérience proposée.

Par conséquent, la Municipalité soumet à préavis un budget révisé pour la réalisation de l'abri forestier.

DESCRIPTIF DU PROJET

Pour rappel, le projet de parcours didactique et ludique verra le jour au Mont-Pèlerin, au lieu-dit La Maison Jean, une forêt publique propriété de la commune de Chardonne. L'objectif est de permettre de découvrir les multiples fonctions et enjeux de l'univers forestier, si important en ces temps de bouleversements climatiques.

Ces dernières années, le besoin de proximité avec la nature s'est fait de plus en plus manifeste, une tendance renforcée encore par la crise Covid et la période du semi-confinement. En particulier, les jardins d'enfants en plein air ou les journées d'école en forêt suscitent un réel intérêt, avec des formations spécifiques proposées aux enseignants.

Ce parcours offrira un but de sortie et de découverte répondant à ce besoin. Axé sur l'interaction entre l'homme et le monde de la forêt, il proposera une expérience qui se veut différente de celle des deux autres sentiers didactiques existant dans la région («La balade des grenouilles» à Vevey et «Le sentier de l'Ermite» à Blonay).

L'abri forestier avec plateforme d'observation, objet de ce préavis, ferait office de lieu d'accueil et de pause pour les écoles et les visiteurs.

ABRI FORESTIER

L'abri est inspiré par la spirale d'or, l'une des formes les plus élémentaires de la nature, l'architecture de cet espace d'accueil se veut à la fois contemporaine et en harmonie avec son environnement.

Les raisons ayant motivé le choix de son emplacement sont les suivantes :

- 1) L'accès à une zone forestière à toutes les personnes y compris à mobilité réduites
- 2) L'accès avec des petits véhicules nécessaires pour la construction et l'entretien futur, notamment la gestion des toilettes sèches
- 3) Une zone à priori où la proportion de « Pouding » est limitée
- 4) Pas d'arbre à abattre pour la construction et quelques arbustes aux alentours à couper

Pour ce qui est de sa surface, la Direction générale de l'environnement Forêt DGE-Forêt a considéré cette construction comme un « refuge forestier » donc une construction forestière en forêt selon l'article 25 de la loi forestière vaudoise. Selon la directive sur les instructions COFO de la DGE-Forêt (annexe), la surface pour ce type de construction est limitée à 120 m² pour les parties fermées et ouvertes réunies. Sous-entendu l'ensemble de la surface impactée au sol.

La première version de l'abri forestier présenté dans le cadre du préavis n°17/2023-2024 en juin 2024 prévoyait un revêtement de façade en rondins de bois de sapin avec une structure intérieure.

La simplification constructive avec le remplacement des rondins par des madriers autoclavés incolores permet une réduction du budget de construction de cet ouvrage. En effet, le matériel est moins onéreux tout en garantissant une parfaite durabilité.

De plus, cela permet de réduire également le budget prévu pour la pose du revêtement. L'installation de sections orthogonales de madriers simplifie grandement la mise en œuvre. Les détails de toiture sont également moins compliqués à réaliser suite à l'utilisation de matériaux à angle droits.

Pour ce qui est de la plateforme et terrasse d'observation, il n'y a pas de modification constructive. Les troncs formant la balustrade sont conservés pour ne pas dénaturer l'essence même du projet. En effet, l'économie que représenterait la modification de la terrasse est peu déterminante.

Ce refuge fait partie intégrante du projet de parcours nature c'est pourquoi sa réalisation est essentielle. Ce lieu servira de point de chute pour les classes d'école en forêt tout en offrant un lieu de détente aux touristes et familles de la région.

La Municipalité a pu obtenir des aides financières d'organisations intercommunales comme le Groupement forestier de la Veveyse, la Commission intercommunale de taxe de séjour, le Fond vaudois du bois, la Fondation pour l'équipement touristique de la Riviera et la DGE-Forêt.

La commune de Chardonne est d'ores et déjà en possession d'un permis de construire pour l'abri forestier, délivré le 15 novembre 2022 (prolongé au 15 novembre 2025). L'abri sera équipé de toilettes sèches publiques et de coffres de rangement en bois permettant notamment aux classes d'école en pleine air d'avoir un lieu adapté à leurs besoins. Le toit de l'abri sera réalisé en toiture végétalisée pour une parfaite intégration dans la forêt.

COÛTS

Abri forestier

- Travaux préparatoires	CHF	12'058.13
- Echafaudage	CHF	3'000.00
- Travaux de maçonnerie - béton - béton armé	CHF	66'083.68
- Charpente bois	CHF	179'516.48
- Ferblanterie - étanchéité	CHF	14'851.86
- Sanitaire WC secs	CHF	3'673.25
- Construction métallique	CHF	4'669.90
- Menuiserie intérieure	CHF	12'500.00
- Divers et imprévus	CHF	28'429.52
Total travaux abri	CHF	324'782.82

Frais secondaires et honoraires abri forestier

- Comptes Prorata 1.2%	CHF	3'411.54
- Frais de reproduction	CHF	500.00
- Honoraires architecte	CHF	25'000.00
- Honoraires ingénieur bois - maçonnerie	CHF	10'000.00
- Honoraires géomètre	CHF	6'000.00
Total frais secondaires	CHF	44'911.54

MONTANT TOTAL TTC	CHF	369'694.36
ARRONDI A	CHF	370'000.00

(Subventions à recevoir : CHF 137'000.00, soit un solde de **CHF 233'000.00 TTC** à la charge de la commune)

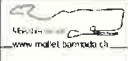
ESTIMATION DES CONSÉQUENCES DU PROJET SUR LE BUDGET COMMUNAL ANNUEL

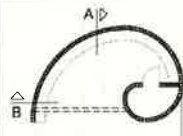
En application de l'article 14 du Règlement cantonal sur la comptabilité des communes, il est précisé ce qui suit concernant les incidences du présent préavis sur le budget communal :

Années	2025	2026	2027	2028 et ss
Charges d'intérêt (2%)	7'400.00	7'400.00	7'400.00	7'400.00
Amortissement 30 ans	823.00	823.00	823.00	823.00

 <p>MOKLET - BARRAGIA www.mokletbarragia.ch</p> <p>MOKLET - BARRAGIA 1001, CH-1203 VEVEY T +41 (0)21 852 38 43 F +41 (0)21 852 38 44 Ar. Paul Comte & Ch. - 1503 VEVEY</p>	<p>Abri forestier sur le sentier existant Perspective - Version 2</p>		<p>Pers01 396 Projet</p>		<p>PREAVIS JANVIER 2025</p>																				
	<p>La Maison Jean parolle 2285 Commune de Chardonne</p>		<table border="1"> <tr> <th>MODIFICATION</th> <th>D</th> <th>H</th> <th>I</th> <th>J</th> <th>ECHELLE</th> </tr> <tr> <td>A</td> <td>E</td> <td>I</td> <td>M</td> <td></td> <td rowspan="3"> ECHELLE - FORMAT A3 DATE 10.12.2024 </td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>F</td> <td>J</td> <td>N</td> <td></td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>G</td> <td>K</td> <td>O</td> <td></td> </tr> </table>			MODIFICATION	D	H	I	J	ECHELLE	A	E	I	M		ECHELLE - FORMAT A3 DATE 10.12.2024	B	F	J	N		C	G	K
MODIFICATION	D	H	I	J	ECHELLE																				
A	E	I	M		ECHELLE - FORMAT A3 DATE 10.12.2024																				
B	F	J	N																						
C	G	K	O																						



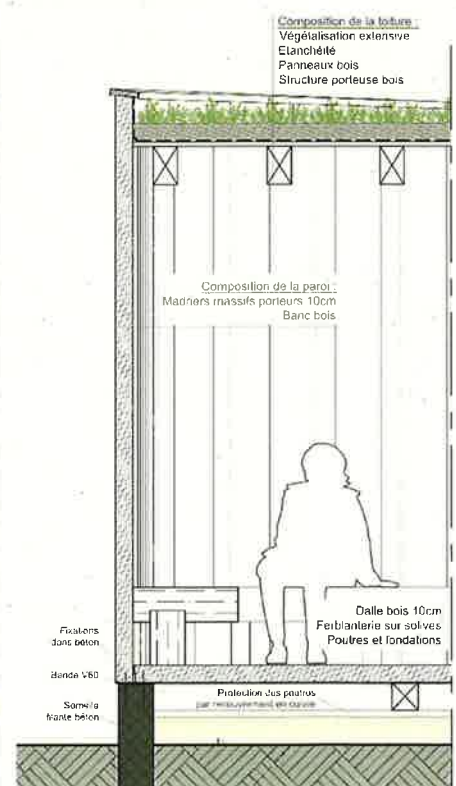
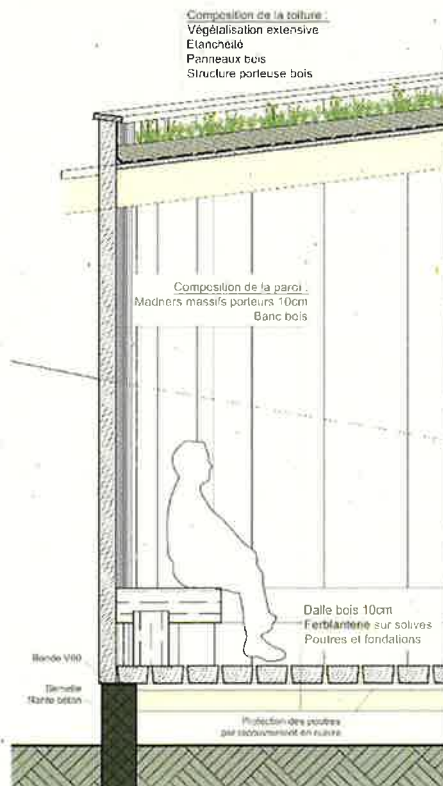
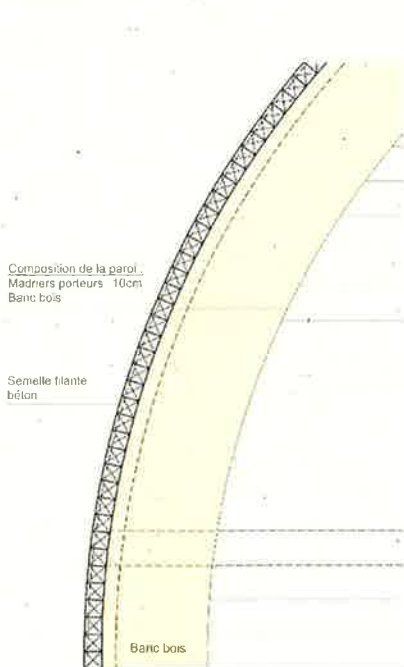
 <p>MOKLET - BARRAGIA www.mokletbarragia.ch</p> <p>MOKLET - BARRAGIA 1001, CH-1203 VEVEY T +41 (0)21 852 38 43 F +41 (0)21 852 38 44 Ar. Paul Comte & Ch. - 1503 VEVEY</p>	<p>Abri forestier sur le sentier existant Détails de principe - Version 2</p>		<p>D02_20 396 Projet</p>		<p>PREAVIS JANVIER 2025</p>																				
	<p>La Maison Jean parolle 2285 Commune de Chardonne</p>		<table border="1"> <tr> <th>MODIFICATION</th> <th>D</th> <th>H</th> <th>I</th> <th>J</th> <th>ECHELLE</th> </tr> <tr> <td>A</td> <td>E</td> <td>I</td> <td>M</td> <td></td> <td rowspan="3"> ECHELLE 1/20 FORMAT A3 DATE 10.12.2024 </td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>F</td> <td>J</td> <td>N</td> <td></td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>G</td> <td>K</td> <td>O</td> <td></td> </tr> </table>			MODIFICATION	D	H	I	J	ECHELLE	A	E	I	M		ECHELLE 1/20 FORMAT A3 DATE 10.12.2024	B	F	J	N		C	G	K
MODIFICATION	D	H	I	J	ECHELLE																				
A	E	I	M		ECHELLE 1/20 FORMAT A3 DATE 10.12.2024																				
B	F	J	N																						
C	G	K	O																						



Vue en plan

Coupe de principe AA'

Coupe de principe BB'



CONCLUSIONS

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHARDONNE

VU le préavis n° 09/2024-2025 relatif à une demande de crédit de CHF 370'000.00 pour la construction d'un abri forestier

OUI le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet porté à l'ordre du jour,

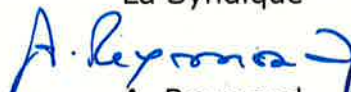
OUI le rapport de la commission des finances,

décide

1. d'autoriser la Municipalité à entreprendre la construction d'un abri forestier
2. de lui accorder à cet effet une dépense extrabudgétaire de CHF 370'000.00 dont le solde de CHF 233'000.00, après encaissement des subventions, est à amortir partiellement de CHF 208'300.00 par prélèvements sur les fonds de réserves portés au bilan :
 - 9282.05 – Fonds de réserve pour consolidation et aménagement de parcelles, CHF 147'875.00
 - 9282.12 – Fonds de réserve pour la sauvegarde de la nature, CHF 29'725.00
 - 9282.19 – Fonds de réserve touristique, CHF 30'700.00(Solde à amortir pour les années futures après déduction des subventions et des fonds de réserves : CHF 24'700.00)
3. d'autoriser la Municipalité à recourir à la trésorerie ou à emprunter, auprès d'un établissement bancaire ou de financement, jusqu'à un montant maximum de CHF 370'000.000 aux meilleures conditions, dans le cadre du plafond d'endettement déterminé en début de législature 2021-2026, conformément à l'article 143
4. d'autoriser d'ores et déjà la Municipalité à résister à toutes prétentions excessives et à plaider devant toutes instances au cas où la commune serait actionnée par suite de l'adoption de ce projet.

Au nom de la Municipalité

La Syndique


A. Reymond



La Secrétaire


L. Hondzo

Municipal délégué : M. Gilbert Cavin

Annexes : Permis de construire abri forestier
Plans 1^{ère} et 2^{ème} version de l'abri
Synthèse CAMAC
Tableau des subventions
Instructions COFO-DGE

COMMUNE DE CHARDONNE

Permis de construire n° 2285

N° de dossier BTI : 8079 N° Camac : 215674
N° parcelle : 2285 N° ECA :
Coordonnées : 2'553'400 / 1'148'300
Situation de la parcelle : La Maison Jean
Délivré à (propriétaire) : Commune de Chardonne
Auteur des plans : Mollet Claire, MBArchitectes Sàrl
Adresse : Avenue Paul-Cérésole 4, 1800 Vevey
Genre de construction : Construction d'un abri forestier sur le chemin existant
Dérogation demandée :

Enquête publique ouverte du : 27.08.2022 au 26.09.2022

Conditions générales : Le présent permis est délivré sous réserve des droits des tiers, des dispositions légales cantonales et communales relevant de la police des constructions, de la protection des eaux et des lois et règlements particuliers, des normes et directives en vigueur, notamment celles issues de l'AEAI, et aux conditions de correspondance échangée. Il est valable deux ans dès ce jour. **Aucune modification ne peut être apportée au projet sans l'autorisation de la Municipalité.** Le cas échéant, les cartes de contrôle incluses sont à retourner en temps opportun aux services intéressés. Le permis d'habiter ou d'utiliser sera demandé en temps voulu.

Les autorisations cantonales ou fédérales, les conditions communales et autres annexes font partie intégrante du présent permis.

Autorisations spéciales cantonales ou fédérales accordées

Les directives des services de l'Etat contenues dans le rapport de synthèse de la Centrale des autorisations (CAMAC) du 3 octobre 2022 annexé seront strictement respectées.

Conditions spéciales communales

Tous les travaux seront exécutés dans les règles de l'art.

Le plan de l'élévation des coupes, façades et de la 3D, du Bureau d'architecte Mollet et Barmada modifié le 7 octobre 2022, approuvés par la Municipalité le XX.XX.2022, annulent et remplacent le plan équivalent soumis à l'enquête publique du 27 août 2022 au 26 septembre 2022.

Un plan modificatif pour le garde-corps afin de le rendre non escaladable, est à remettre avant le début des travaux pour validation.

Début des travaux : La carte de "début des travaux" sera retournée complétée lisiblement au BTI au début des travaux.

Fin des travaux : La carte de "fin des travaux" sera retournée au BTI dès la fin du chantier, mais suffisamment tôt afin de pouvoir procéder aux contrôles usuels de fin des travaux avant l'occupation des locaux.

Pour rappel : L'occupation des locaux est subordonnée à l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser qui pourra être délivré si les travaux extérieurs et intérieurs sont suffisamment achevés pour assurer la sécurité des habitants ou utilisateurs.

Intégration des ouvrages : La Municipalité se réserve d'exiger, à la fin des travaux, toutes dispositions et autre arborisation ou végétation vivace que l'intégration des nouveaux ouvrages pourrait justifier.

Planning et organisation du chantier :

Toutes manœuvres d'alimentation du chantier doivent s'exécuter en dehors du domaine public.

Dans tous les cas, un passage libre de 3 mètres minimum de largeur doit être garanti en tout temps sur le domaine public.

Services industriels : Préalablement à tous travaux de terrassement ou de fouille la direction des travaux doit contacter les services industriels.

Garde-corps : Mesures de sécurité à l'intérieur et à l'extérieur.

Rampes d'escaliers, galeries accessibles aux habitants, balustrades des balcons, terrasses, garages etc.: La norme SIA 358 SN 543 358 du 1^{er} mars 2010 sera scrupuleusement respectée. Les éléments de protection horizontaux doivent empêcher l'escalade. Aucune dérogation auxdites mesures ne sera accordée.

L'allège des fenêtres aura une hauteur de 100 cm dès le sol intérieur fini ou cette hauteur pourra être compensée par un garde-corps. Elle pourra être réduite à 90 cm au cas où les murs et parapets fixes auront une épaisseur d'au moins 20 cm. Il est recommandé de tenir compte des documentations SIA et du BPA.

Feux de chantier : Conformément à l'ordonnance sur la protection de l'air, **les feux de chantier sont interdits.**

Plans conformes à l'exécution à transmettre au terme des travaux : Un jeu de plans conformes à l'exécution attestés et signés par l'architecte avec mention "conforme à l'exécution".

Voie et délai de recours

Conformément à la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014, Lausanne.

Le recours s'exerce par écrit auprès dudit tribunal dans les **30 jours** dès la communication de la décision attaquée.

L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

L'instruction du recours et l'arrêt donnent lieu à la perception par le tribunal d'un émolument et au recouvrement des frais occasionnés.

Le permis de construire n'est pas exécutoire tant que le délai de recours n'est pas échu.

Chardonne, le 15 novembre 2022

Au nom de la Municipalité

le syndic

la secrétaire e.r.




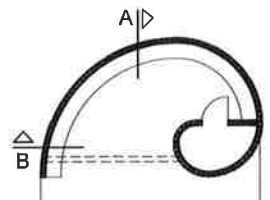
F. Neyroud

S. Brun

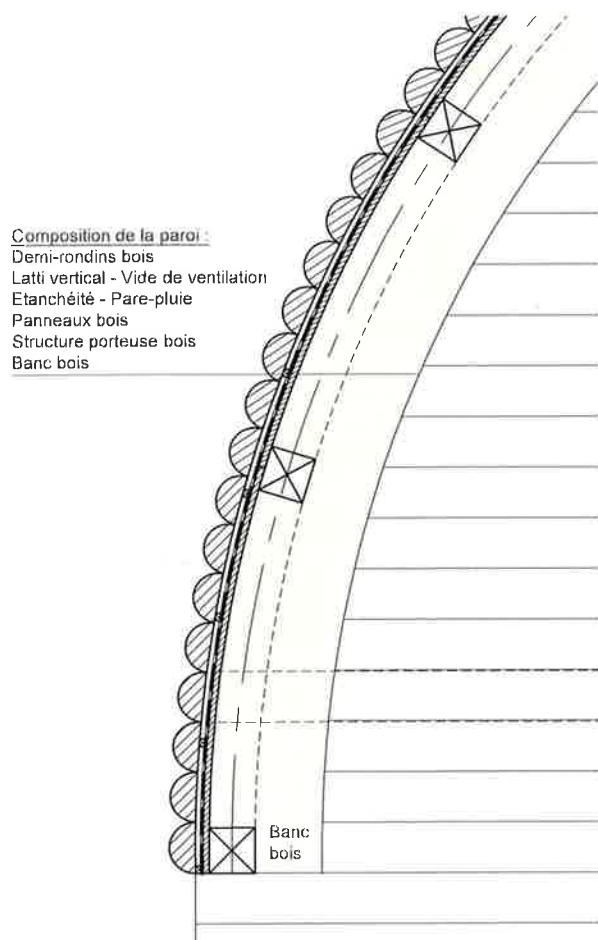
Taxe réglementaire	: CHF
Permis de construire	: CHF 300.00
Permis d'habiter	: CHF 200.00
Frais spéciaux	: CHF 288.00 (frais annonce)
Total	: CHF 788.00

- Annexes :**
- 3 plans
 - 1 autorisation spéciale : CAMAC
 - 1 remarque : AVACAH
 - 1 carte de contrôle de l'inspecteur des chantiers
 - 2 cartes de contrôle (début travaux, fin travaux)
 - 1 prescription : Prévention des accidents

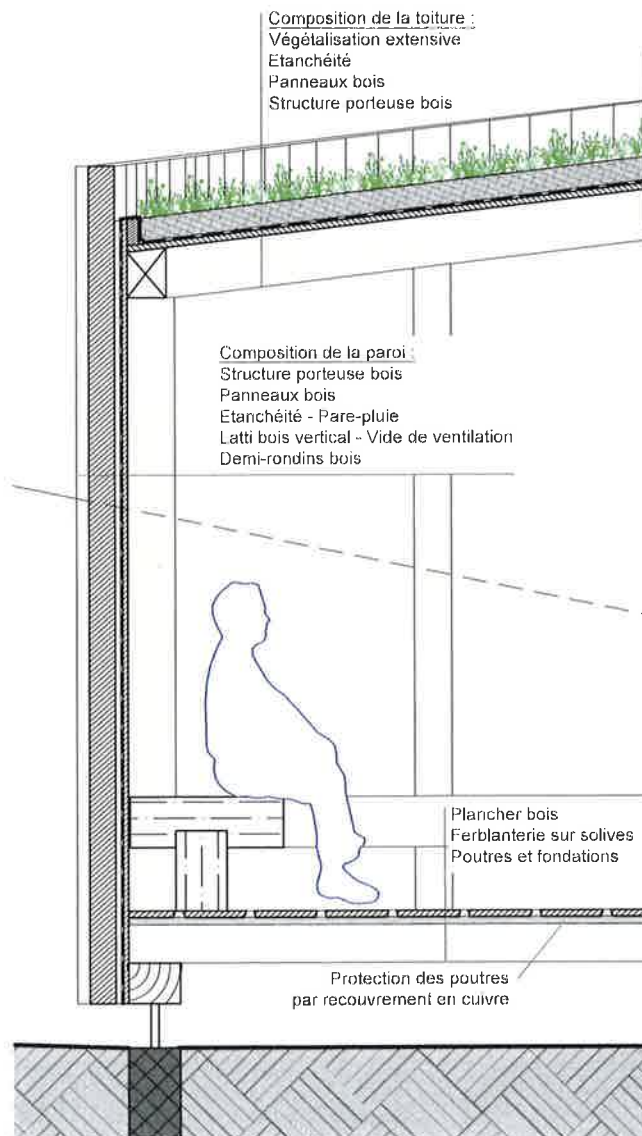
Distribution : Propriétaire – Boursier communal – BTI – Inspection des chantiers (icr@vevey.ch) – ECA – AVACAH

 Mollet-Barmada SA www.mollet-barmada.ch Mollet-Barmada arch. EPFL-ENAC/ISA T: +41 (0)21 822 38 53 F: +41 (0)21 922 38 44 Av. Paul Ceresole 4 CH - 1800 VEVEY	Abri forestier sur le sentier existant Détails de principe - Préavis juin	LU1_20 396 Projet		PREAVIS JUIN 2024 Refusé														
	La Maison Jean parcelle 2285 Commune de Chardonne	<table border="1"> <thead> <tr> <th>MODIFICATION</th> <th>D</th> <th>H</th> <th>L</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>E</td> <td>I</td> <td>M</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>F</td> <td>J</td> <td>N</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>G</td> <td>K</td> <td>O</td> </tr> </tbody> </table>			MODIFICATION	D	H	L	A	E	I	M	B	F	J	N	C	G
MODIFICATION	D	H	L															
A	E	I	M															
B	F	J	N															
C	G	K	O															

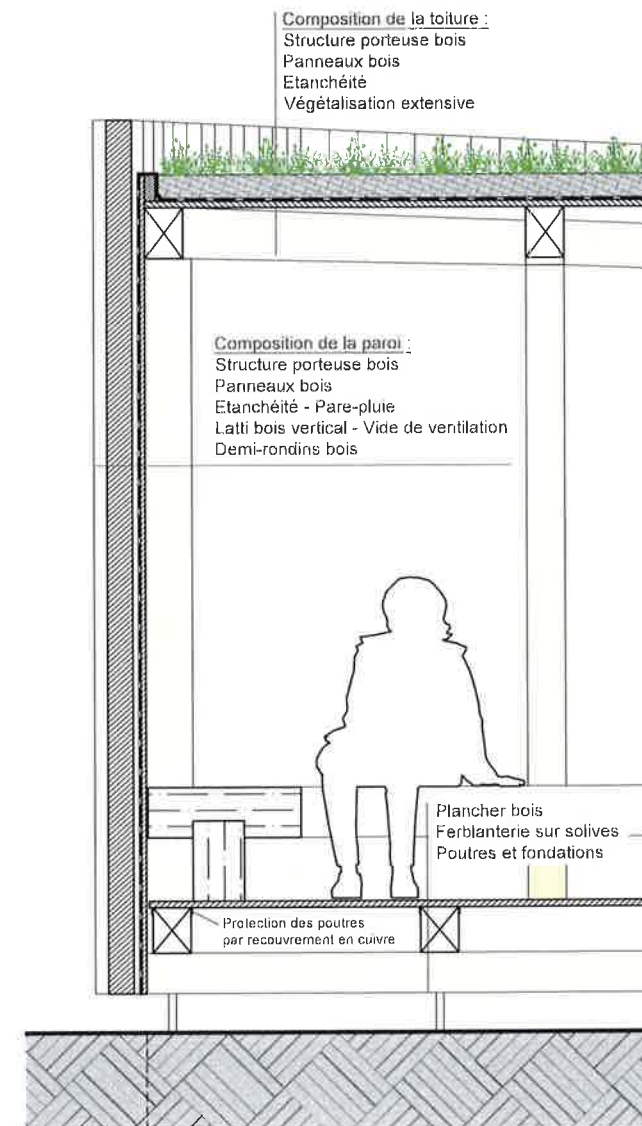
Vue en plan




Coupe de principe AA'


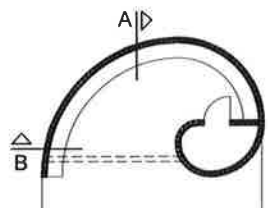


Coupe de principe BB'

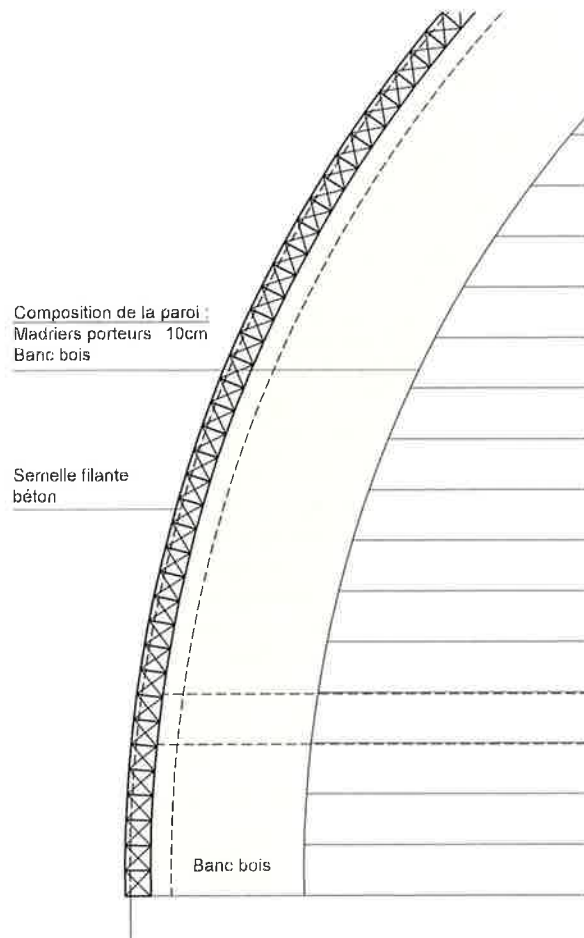


 www.mollet-barmada.ch	Abri forestier sur le sentier existant Perspective - Préavis juin		pers01 396 Projet		<h1>PREAVIS JUIN 2024</h1> <h2>Refusé</h2>																						
	La Maison Jean parcelle 2285 Commune de Chardonne		<table border="1"> <tr> <th>MODIFICATION</th> <th>D</th> <th>H</th> <th>L</th> <th>ECHELLE</th> <th>-</th> </tr> <tr> <td>A</td> <td>E</td> <td>I</td> <td>M</td> <td>FORMAT</td> <td>A3</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>F</td> <td>J</td> <td>N</td> <td>DATE</td> <td>19.12.2024</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>G</td> <td>K</td> <td>O</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>			MODIFICATION	D	H	L	ECHELLE	-	A	E	I	M	FORMAT	A3	B	F	J	N	DATE	19.12.2024	C	G	K	O
MODIFICATION	D	H	L	ECHELLE	-																						
A	E	I	M	FORMAT	A3																						
B	F	J	N	DATE	19.12.2024																						
C	G	K	O																								

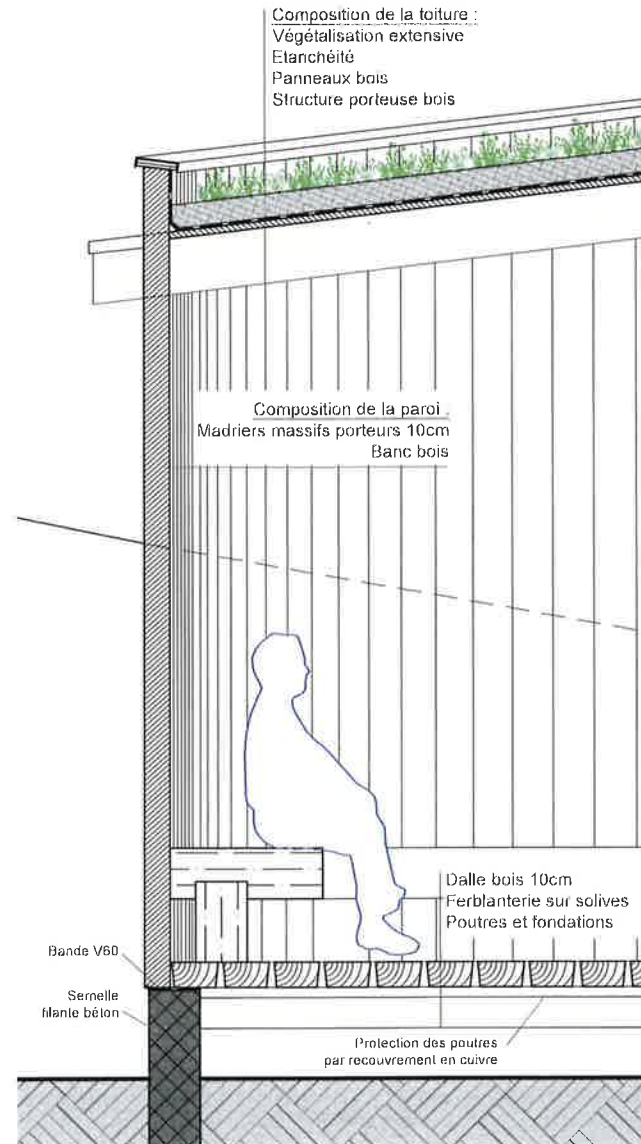


 www.mollet-barmada.ch	Abri forestier sur le sentier existant Détails de principe - Version 2	LU2_20 396 Projet		PREAVIS JANVIER 2025														
	La Maison Jean parcelle 2285 Commune de Chardonne	<table border="1"> <thead> <tr> <th>MODIFICATION</th> <th>D</th> <th>H</th> <th>L</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>E</td> <td>I</td> <td>M</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>F</td> <td>J</td> <td>N</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>G</td> <td>K</td> <td>O</td> </tr> </tbody> </table>			MODIFICATION	D	H	L	A	E	I	M	B	F	J	N	C	G
MODIFICATION	D	H	L															
A	E	I	M															
B	F	J	N															
C	G	K	O															

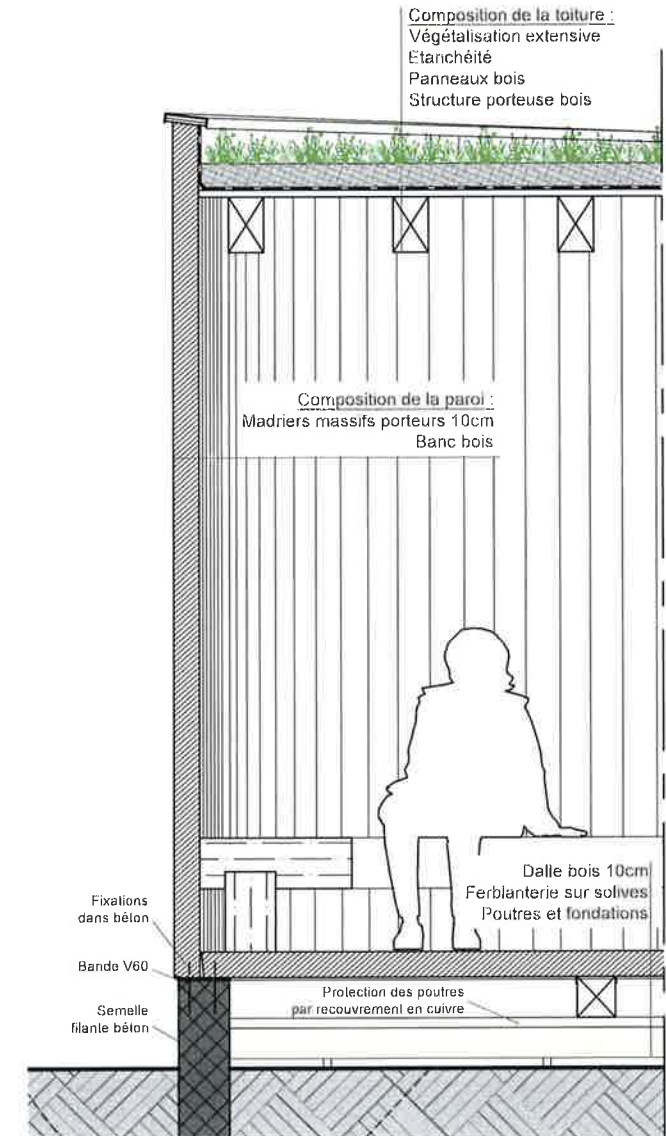
Vue en plan



Coupe de principe AA'



Coupe de principe BB'





MOLLAT-BARMADA
SA
www.mollat-barmada.ch

5420 1111 BARMADA
mollat_barmada SA
T +41 (0)21 892 38 53
F +41 (0)21 892 38 44
P.O. 1901 Chardonne 4
CH - 1600 VEVEY

Abri forestier sur le sentier existant
Perspective - Version 2

Pers01
396 Projet

PREAVIS JANVIER 2025

La Maison Jean parcelle 22B5
Commune de Chardonne

MODIFICATION	D	H	L	ECHELLE	-
A	E	I	M	FORMAT	A3
B	F	J	N	DATE	19.12.2024
C	G	K	O		





Direction générale du territoire
et du logement (DGTL)
**Centrale des autorisations en matière
de construction (CAMAC)**

Place de la Riponne 10
1014 LAUSANNE
T 021/316 70 21
E info.camac@vd.ch

Municipalité de Chardonne
Rue du Village 19, CP 31
1803 CHARDONNE

Lausanne, le 03 octobre 2022

Synthèse CAMAC no : 215674 / vm/ib
No FAO : P-340-68-1-2022-ME
No de référence communal : 8079
Commune : CHARDONNE
Adresse de l'ouvrage, situation : La Maison Jean
Propriétaire(s) : COMMUNE DE CHARDONNE
Promettant acquéreur : -
Nature des travaux : Construction nouvelle
Description de l'ouvrage : Abri forestier sur le sentier existant.

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs,

Le dossier susmentionné nous est parvenu en date du 23 août 2022. Suite à votre demande, nous avons publié l'avis d'enquête dans la FAO du 26 août 2022 et consulté les instances cantonales concernées.

A la suite de la réception des oppositions et observations communiquées par votre autorité, conformément à l'art. 113 al. 2 LATC, en date du 29/09/2022, nous les avons transmises aux services des départements concernés afin qu'ils en prennent connaissance et puissent valablement se déterminer.

Le département, en particulier ses services concernés, a assorti de conditions impératives l'octroi des autorisations spéciales délivrées, requises en vertu des art. 113, 120 et 121 LATC.

Par conséquent, **l'intégralité des autorisations spéciales et des conditions particulières posées par celles-ci, formulées ci-après, doivent être reportées sans modification dans votre décision**; il vous incombe aussi par la suite d'en vérifier l'application. Cet octroi assorti de conditions vous permet de statuer, selon l'art. 104 LATC, sur la demande de permis de construire.

Le dossier impliquait les demandes d'autorisations spéciales suivantes :

- 12 et 102.2 Travaux situés hors zone à bâtir
- 102.1 Parcelle(s) située(s) partiellement ou entièrement hors des zones à bâtir (zone agricole, viticole, alpestre, aire forestière, zone intermédiaire, zone de verdure, zone spéciale art. 50a LATC, zone agricole spécialisée art. 52a LATC, zone des hameaux, etc.) (répondre aussi à la question N° 12)
- 106 a) Dans un secteur exposé à des dangers naturels: Glissements de terrain spontanés (GSS)
- 104. A moins de 10 m de la lisière légale de la forêt
- 106 a) Dans un secteur exposé à des dangers naturels: Chutes de pierres et blocs (CPB)
- Travaux ou changement d'affectation non conformes à la destination de la zone "hors zone à bâtir" (sans lien à une exploitation agricole).

Les instances cantonales suivantes ont été consultées :

- Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Protection des eaux, Section Assainissement urbain et rural 2 (DGE/DIREV/AUR2)
- Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Biodiversité et paysage (DGE/DIRNA/BIODI)
- Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Inspection cantonale des forêts du 5ème arrondissement (DGE/DIRNA/FO05)
- Direction générale du territoire et du logement, Division Hors zone à bâtir (DGTL/HZB8)
- Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)

L'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) délivre l'autorisation spéciale requise.

1. Pour tous contacts avec l'ECA, veuillez spécifier le numéro de référence 2020/D/0119-01.

CONDITIONS GENERALES

2. Conformément à l'art. 120 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), ne peuvent sans autorisation spéciale être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination, les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature.

En outre, conformément aux dispositions des art. 128 LATC et 79 de son règlement d'application (RLATC), il appartient à la Municipalité de surveiller l'application de ces mesures particulières et de contrôler la conformité de l'exécution avec le dossier mis à l'enquête.

ELEMENTS NATURELS

3. La parcelle où se situe le projet est répertoriée partiellement en zone de dangers selon la carte mise à disposition par l'Unité des Dangers Naturels de la Direction générale de l'environnement :

- de glissements de terrain spontanés et coulées de terre (GSS). Niveau de danger faible à indicatif.
- de chutes de pierres et de blocs, éboulements, écroulements (CPB). Niveau de danger fort à indicatif.

Toutefois le projet est situé hors des zones de danger et, dès lors, l'ECA n'exige pas de mesures.

Cependant, toute autre modification d'implantation du projet ou de la morphologie du terrain nécessite une reconsidération de la décision.

La Direction générale du territoire et du logement, Division Hors zone à bâtir (DGTL/HZB8) délivre l'autorisation spéciale requise.

1. SITUATION

La parcelle n° 2285 étant affectée en aire forestière selon le plan général d'affectation de la commune de Chardonne, en vigueur depuis le 22 février 2007, le présent projet requiert une autorisation de la part de notre direction (art. 25 al. 2 LAT et 4 al. 3 LATC).

Le maintien d'une piste d'exploitation forestière, initialement provisoire, avait été autorisée dans le cadre de la procédure de permis de construire liée au dossier CAMAC n°191549 en 2020.

Le présent projet prévoit l'aménagement d'un abri en bois sur ladite piste forestière.

2. BASE LEGALE

Le présent projet étant situé en aire forestière, ce dernier doit être examiné sous l'angle de la conformité à cette zone. Selon les dispositions réglementaires, la zone est soumise aux dispositions fédérales et cantonales en la matière (art. 51 RPGA).

3. EXAMEN

Selon la Direction des ressources et du patrimoine naturels, inspection cantonale des forêts (DTE/DGE /DIRNA/FO), le projet se situe dans une forêt possédant une fonction d'accueil supérieur selon le plan directeur forestier de l'Est vaudois. Il répond donc aux objectifs fixés dans la planification forestière. Il est également situé dans un site approprié et est dimensionné de manière adaptée aux conditions régionales.

En effet, selon les informations transmises, la commune de Chardonne n'ayant pas de refuge forestier répondant à une fonction d'accueil, il a été défini que cette construction, vu son importance, permettrait de remplir ce rôle.

En conséquence, sur la base des éléments ci-dessus, notre direction peut considérer que cet ouvrage est nécessaire à l'exploitation de la forêt et répond aux fonctions, notamment sociales, de celle-ci. Il est donc conforme à l'affectation de l'aire forestière au sens de l'article art. 22 LAT.

De plus, la construction est projetée en bois, ce qui favorisera une bonne intégration de celle-ci dans le paysage forestier.

4. CONCLUSION

La DGTL a pris connaissance des oppositions déposées lors de l'enquête publique. Elle a également pris connaissance des mesures d'adaptation prévues dans le but de respecter les normes relatives à l'annexe E.1 de la SIA 500. En conséquence, la DGTL constate que celles-ci permettent la délivrance de l'autorisation spéciale en application de l'article 25 alinéa 2 LAT, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'oppose au projet.

En conclusion, après avoir pris connaissance du préavis de l'autorité municipale, ainsi que des déterminations des autres services cantonaux intéressés et des conditions y afférentes et constatant qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'oppose au projet, notre direction délivre l'autorisation requise pour la mise en conformité de la piste forestière réalisée (art. 22 LAT).

L'autorité communale, en charge de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires (art. 105 LATC), s'assurera du respect des conditions et exigences qui précèdent lors de la délivrance du permis d'utiliser le bâtiment. Toute modification du projet, même considérée comme mineure, sera signalée à notre direction

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Inspection cantonale des forêts du 5ème arrondissement (DGE/DIRNA/FO05) délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous :

Constatation

- L'aire forestière figurée sur le plan de situation est conforme à la nature des lieux (art. 23 LVLFO).
- La réalisation de l'abri se situe dans l'aire forestière et requiert l'octroi d'une autorisation au sens de l'art. 25 LVLFO et 25 RLVLFO (constructions ou installations forestières en forêt).
- Le projet se situe dans une forêt qui possède une fonction d'accueil supérieure (PDF de l'Est vaudois).
- Le projet fait partie de la planification liée à la fonction d'accueil dans le plan de gestion actuellement en vigueur.
- Sur la base des connaissances actuelles, le projet n'est pas situé dans un secteur de dangers naturels couvert par la DGE-FORET au sens de l'art. 36 RLVLFO.

Considérants

Sur la base des éléments soumis à notre appréciation, la Direction générale de l'environnement, Inspection des forêts d'arrondissement (DGE-FO05) considère que cette construction forestière en forêt :

- est conforme aux objectifs fixés dans la planification forestière ;
- est implantée dans un site approprié ;
- a un dimensionnement adapté aux conditions régionales ;
- ne s'oppose à aucun autre intérêt public prépondérant.

Préavis

Considérant que le projet répond aux conditions d'octroi d'une autorisation selon les art. 25 LVLFo et 25 RLVLFo, l'Inspection des forêts du 5ème arrondissement délivre l'autorisation requise aux conditions impératives suivantes :

1. Avant le début des travaux, un contact sera pris avec le garde forestier, M. Maxime Roth (079 898 86 34), pour déterminer le périmètre du chantier, les éventuels arbres à abattre, ainsi que les mesures d'exécution et/ou de remise en état à prendre pour minimiser l'impact des travaux sur la forêt.
2. Pendant les travaux, toutes mesures utiles seront prises pour éviter des dommages à la forêt, aux arbres, au sol et aux fonctions forestières. Le projet ne devra pas engendrer de danger pour la conservation de la forêt ou une entrave à l'exploitation forestière et à l'évacuation des bois.
3. Les machines de chantier évoluant en forêt devront exclusivement être équipées d'huiles biodégradables.
4. Le cahier des charges des entreprises intégrera une clause de précaution et de lutte contre la propagation et le développement de plantes néophytes envahissantes. Elles doivent être rendues attentives au fait que les matériaux et les machines apportés sur le site doivent être exempts de graines ou de fragments de plantes néophytes envahissantes (les machines provenant d'un chantier avec de telles plantes devront impérativement être soigneusement nettoyées).
5. A l'issue des travaux, une visite du chantier sera organisée avec le garde forestier pour vérifier la conformité des travaux réalisés et des mesures de remise en état.

Remarques

L'Inspection des forêts du 5ème arrondissement signale que l'implantation retenue résulte du libre choix du requérant, qui en assume tous les risques et inconvénients durant et après les travaux (chute de branches ou d'arbres, ombre, humidité, etc.). Tout traitement spécifique de la forêt lié à ces risques et inconvénients est soumis à l'autorisation du service forestier.

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Biodiversité et paysage (DGE/DIRNA /BIODI) préavise favorablement au présent projet.

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Protection des eaux, Section Assainissement urbain et rural 2 (DGE/DIREV/AUR2) préavise favorablement au présent projet dont l'exécution devra respecter les conditions impératives ci-dessous :

En l'absence de fond étanche et/ou de dispositif récoltant les liquides, les activités suivantes sont interdites sous l'abri forestier :

- la maintenance, le nettoyage, la réparation ou le remplissage et la vidange d'huile de machines;
- le raccordement d'eau;
- l'entreposage et le transbordement de liquides ou substances de nature à polluer les eaux;
- la manipulation de produits phytosanitaires.

Remarque de l'Office de l'Information sur le Territoire (OIT)

Il est rappelé que, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière, le maître de l'ouvrage doit mandater un géomètre qualifié dès la fin des travaux, pour mettre à jour le plan du Registre foncier dans le délai de six mois.

Emolument et recours :

En application du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative, un émolument de Fr. 1452.-- est perçu selon facture envoyée sous pli séparé à l'intéressé.

Les présentes décisions et les conditions éventuelles dont elles sont assorties peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne; il vous appartient de notifier ces décisions au requérant du permis de construire.

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours accompagné le cas échéant de la procuration du mandataire.

En cas du rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Nous vous signalons que votre Autorité peut indiquer dans le chapitre 'Dates de permis' sa décision concernant la présente demande (art. 75 al. 3 RATC).

Pour toute correspondance au sujet de ce dossier, veuillez indiquer le No CAMAC 215674.

Nous vous souhaitons bonne réception de cette synthèse et vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs, nos salutations distinguées.

Véronique Muller
Gestionnaire de dossiers spécialisés CAMAC

situation au 18.12.2024

Entité	réponse
PROMOVE (Promotion filière bois régionale)	NON, pas de fonds
Fondation du Fonds vaudois du Bois	OUI : CHF 4'000.-
Fondation d'aide sociale et culturelle du Canton de Vaud (Loterie romande)	NON
Groupe forestier de la Veveyse	OUI : CHF 40'000.-
Fondation pour l'équipement touristique de la Riviera	OUI : CHF 30'000.-
Montreux Vevey Tourisme, M. Sturny, Directeur	NON, pas de fonds
Association Lavaux Patrimoine mondial, M. Vincent Bailly, Directeur	NON
CITS taxe de séjour	OUI : CHF 60'000.-
Swisscom Broadcast	NE REMPLI PAS LES CRITERES
Suisse Rando	NE REMPLI PAS LES CRITERES
Coop	NON
Canton Vaud Jeunesse (PEJ) (fonds de 400'000.- par année)	DEMANDE POSSIBLE DES 08.01.25
Direction générale de l'environnement - DGE-FORET	OUI : CHF 3'000.-
Office fédéral de l'environnement OFEV, Division Forêts	NON
TOTAL	CHF 137'000.-

	Direction générale de l'environnement (DGE)	Directive	Référence : FORET_COFO_DIR
		INSTRUCTIONS COFO	

I N S T R U C T I O N S C O F O

Construction et transformation de refuges en forêt

1.	Problématique.....	2
2.	Définition.....	2
3.	Conditions.....	2
4.	Procédure.....	2
5.	Remarques.....	2

Auteur/Resp : cofo	Statut : validé	Date de mise en vigueur : 1.8.2018 Version :1. 0
DIRNA Dossiers / COFO – Conservation des forêts / Instructions de conservation /		Date de mise à jour : 1.5.2018 Page : 1/2

 Direction générale de l'environnement (DGE)	Directive	Référence : FORET_COFO_DIR
	INSTRUCTIONS COFO	

1. Problématique

La présente instruction précise la pratique du Service en matière de refuges en forêt basée sur la directive de 1985.

2. Définition

Par refuge, on entend les constructions destinées à la gestion forestière ou à l'accueil du public en forêt, de 120 m² au maximum pour les parties fermée et couverte réunies.

- Le calcul se fait selon les normes SIA et ORL
- Au-delà de 60 cm, les avant-toits comptent comme surface construite.
- Les inspecteurs veillent à ce qu'une partie couverte, accessible en permanence, fasse partie de chaque projet.

3. Conditions

Un refuge est autorisé:

- pour 250 - 300 ha de forêt,
- par commune qui a de la forêt publique,
- si il est conforme au plan directeur forestier (fonction d'accueil de la forêt)

Si des petites propriétés publiques se touchent dans un même massif, on ne pourra construire plus d'un refuge sur moins de 20 ha de forêt.

4. Procédure

La construction ou la transformation d'un refuge forestier fait l'objet d'une autorisation de la DGE-FORET selon l'art 14. al.1 OFo. Les annexes au projet (sanitaires, accès, places de parc, etc.), qui doivent être restreintes au strict minimum, sont mises à l'enquête.

Les bâtiments existants ne correspondant plus à un usage forestier peuvent faire l'objet d'une autorisation pour petite construction non forestière en forêt.

5. Remarques

L'implantation d'un refuge au milieu d'un massif forestier ne constitue en aucun cas une entrée en matière pour l'ouverture des chemins forestiers.

Directive validée lors de la conférence des inspecteurs des forêts du 3 juillet 2018

Approuvée par le Directeur de la DIRNA le 10.05.18



Sébastien Beuchat

Auteur/Resp : cofo	Statut : validé	Date de mise en vigueur : 1.8.2018 Version : 1.0
DIRNA Dossiers / COFO – Conservation des forêts / Instructions de conservation /		Date de mise à jour : 1.5.2018 Page : 2/2